

AR Prefecture

083-218301075-20220823-DEM2022291-AU
Reçu le 23/08/2022
Publié le 23/08/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 291

AFFAIRE S.A.R.L LE CAVEAU CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 23 août 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202300-9, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la société S.A.R.L LE CAVEAU ayant pour avocat la S.C.P BERLINER-DUTERTRE-LACROUTS, suite à l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2022, interdisant l'ouverture dudit établissement à cause d'un avis défavorable de la commission de sécurité de Draguignan qui s'est tenue le 13 juillet 2022,

CONSIDERANT l'audience fixée le 24 août 2022 à 11h00 au Tribunal administratif – 5 rue Jean Racine – CS 40510 – 83041 TOULON,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20220823-DEM2022291-AU
Reçu le 23/08/2022
Publié le 23/08/2022

~~Par un recours gracieux,~~

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 AOUT 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON

